

**-DELIBERATION n°2025/E-PR-OC-28-
Fixant les conditions d'exploitation de la
PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycemeris glycymeris*)
sur le gisement OUEST COTENTIN**

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2024 relatif aux mesures techniques et de gestion pour l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux de Jersey ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche Praire (*Venus verrucosa*) et Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquillages Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 6 septembre 2024 ;

Vu la consultation du public duinclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant observations du public ;

Considérant les décisions du Bureau du CRPMEM de Normandie réuni ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des praires et des amandes de mer en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant les impacts du Brexit dans la Baie de Granville et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la praire et de l'amande de mer dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de praire et amande de mer gisement Ouest Cotentin, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence praire et amande de mer sur le gisement Ouest Cotentin, qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 Les seuls engins autorisés sont les dragues répondant aux caractéristiques suivantes définies par arrêté ministériel susvisé :

- Largeur : 0,8 mètres
- Écartement de barrettes : 25 mm
- Poids maximal de la drague (lest compris) fixé à 550 kg
- Deux dragues maximum par navire

2.2 L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin et d'un autre gisement dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. Ainsi, l'heure et la position de la 1ère mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier), ou, le cas échéant, dans la fiche de pêche, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la marée qui correspond à une seule sortie entre 0h00 et 24h00.

2.3 L'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche des praires et des amandes de mer dans le gisement Ouest Cotentin.

ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

3.1 La pêche des praires et des amandes est autorisée du lundi au vendredi sauf dérogation par arrêté préfectoral pendant les week-ends en prévision des fêtes de fin d'année.

3.2 La date d'ouverture de la pêche des praires sur le gisement Ouest Cotentin est déterminée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.3 La pêche des praires est autorisée selon les dates et les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.4 La date de fermeture du gisement Ouest Cotentin pour la pêche des praires sera fixée en cours de campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la Commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie.

3.5 La pêche des amandes de mer est autorisée toute l'année.

3.6 Pendant la période d'ouverture de la pêche des praires, la pêche des amandes de mer n'est autorisée que pendant les horaires de pêche des praires fixés par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission coquillages Ouest Cotentin du CRPMEM de Normandie. En dehors de la période d'exploitation des praires, la pêche des amandes de mer n'est pas soumise à horaire.

3.7 En dehors de la période d'ouverture de pêche des praires, la détention des praires est interdite.

3.8 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE

4.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

4.2 Une pêche ciblée de praires dans le gisement Ouest Cotentin correspond à une production par marée, dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et de débarque de coquilles Saint-Jacques de la zone considérée.

Dans le cas d'une pêche ciblée de praires telle que définie ci-dessus, les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements Ouest Cotentin Côte ou Large telles que défini par les délibérations ad hoc sont divisées par deux au cours de la même marée, excepté au mois de décembre. À l'inverse, si la production par marée de praires du gisement Ouest Cotentin est inférieure à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour cette espèce, les

quantités maximales de détention, de stockage et de débarque pour la pêche des coquilles Saint-Jacques au cours de la même marée restent celles définies par les délibérations ad hoc.

4.3 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque de praires par marée s’appliquant pour toute pêche réalisée exclusivement dans le gisement Ouest Cotentin ainsi que pour toute pêche réalisée dans le cadre de l’exploitation successive du gisement Ouest Cotentin et d’un gisement de praires situé dans les eaux territoriales de Jersey, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminées ci-dessous :

Disposition de pêche	Taille de navire	QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE PAR MAREE	
		Lorsque pêche ciblée des praires	Lorsque pêche ciblée de coquille Saint-Jacques
cadre général	toutes tailles	400 kg	200 kg
En prévision des fêtes de fin d'année, de festival, de jours fériés <i>(défini par arrêté préfectoral)</i>	navire de taille inférieure à 12 mètres	500 kg	500 kg
	navire de taille supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 14 mètres	550 kg	550 kg
	navire de taille supérieure ou égale à 14 mètres	600 kg	600 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l’ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient à l’armateur de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n’est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin ou sur un autre secteur.

4.4 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée peuvent être révisées à la baisse par arrêté préfectoral sur proposition du CRPMEM de Normandie après discussion en commission coquillages Ouest Cotentin.

4.5 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l’application de la présente délibération.

La délibération n°2023/E-PR-OC-16 fixant les conditions d’exploitation de la praire (*Venus verrucosa*) et amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement Ouest Cotentin est abrogée.

A
le

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**